

## Commune de BREaute

### Extrait du registre des arrêtés du maire



#### OBJET :

**Arrêté municipal  
n°2025/077**

**Portant  
modification  
temporaire du  
stationnement  
sur le parking P1  
situé route du  
Petit Pont**

**Le Maire de Bréauté,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de SNCF RESEAU ;

**Considérant** que des travaux de comblement d'aqueduc sous voie sur la ligne Paris/Le Havre à hauteur de la gare de Bréauté-Beuzeville doivent être entrepris par la société SNCF Réseau,

**Considérant** que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour société SNCF Réseau, sur le parking communal (P1) situé route du Petit Pont,



### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 20 au 25 octobre 2025, pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking P1, situé route du Petit Pont, sur environ 8 emplacements, au niveau du pied du talus afin de permettre l'installation d'un camion hydrocureur.

**ARTICLE 2** : La réglementation ci-dessus prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire et prendra fin à l'achèvement complet des travaux à compter duquel le talus devra être restitué dans son état initial par la société SNCF Réseau.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours et d'urgence ;
- Aux véhicules des services publics.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et notifiée par voie d'affichage en mairie.

Fait à Bréauté, le 4 septembre 2025.

Le Maire,  
**Jean-Claude MALO**

Affiché en mairie le :

